

CECI EST UN DOCUMENT
PROVISOIRE JUSQU'À CE QU'UNE
TRADUCTION OFFICIELLE SOIT
APPROUVÉE PAR LES PARTIES.

Date : 20190628

Dossier : T-1417-18

Ottawa, Ontario, 28 juin 2019

PRÉSENTE : Madame la juge Strickland

RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**REGINALD PERCIVAL, ALLAN MEDRICK
MCKAY, IONA TEENA MCKAY ET
LORNA WATTS**

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

ORDONNANCE

SUR REQUÊTE écrite, présentée conformément aux règles 369 et 334.12(2) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [Règles], visant à obtenir une ordonnance :

- a) autorisant ce recours comme recours collectif;
- b) autorisant le groupe et le sous-groupe;
- c) désignant les représentants demandeurs;
- d) identifiant les points de droit ou de faits communs au groupe et au sous-groupe; et
- e) désignant les avocats pour le groupe et le sous-groupe;

ET APRÈS examen de l'avis de requête modifié déposé par les demandeurs le 10 juin 2019;

ET CONSIDÉRANT que les demandeurs et la défenderesse ont, le 10 juin 2019, déposé un consentement conjoint à l'avis de requête modifié et à la forme d'un projet d'ordonnance;

ET CONSIDÉRANT que ce recours, intenté le 24 juillet 2018, concerne les allégations des demandeurs selon lesquelles le Canada a manqué aux obligations de *common law* et aux obligations fiduciaires envers les peuples autochtones en ce qui concerne les programmes de « foyers familiaux » que le Canada a mis en œuvre dans le cadre de la fourniture de programmes éducatifs à des élèves autochtones. Dans le cadre de ces programmes de foyers familiaux, le Canada aurait placé des élèves autochtones dans des maisons privées, loin de leurs familles et de leurs communautés, où ils n'auraient pas eu un accès raisonnable à leur langue, leur culture, leur identité, leur religion, leur héritage, leurs coutumes et leurs droits ancestraux et issus de traités, et où ils auraient été victimes de racisme et d'abus physiques, psychologiques et sexuels, le tout tel qu'allégué dans la déclaration de recours;

ET CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'incorporer une action collective proposée connexe intentée devant la Cour supérieure du Québec le 21 septembre 2016, *Anne Smith c. Procureur général du Canada*, dans le district de Montréal, dossier de la Cour no. 500-06-000812-160, dans le présent recours collectif proposé par le biais du sous-groupe proposé. L'action collective proposée au Québec traite d'un sujet similaire, le programme de foyers familiaux. Cependant, parce qu'il soulève également des questions communes de droit civil qui ne sont pas partagées par tous les membres du groupe proposé provenant des provinces de *common law*, le sous-groupe proposé a été identifié;

ET CONSIDÉRANT les conditions d'autorisation qui doivent être remplies et les éléments à prendre en considération conformément à la règle 334.16;

ET APRÈS satisfaction qu'il s'agit d'une instance appropriée pour l'autorisation comme recours collectif selon les conditions proposées;

LA COUR ORDONNE que :

1. Ce recours est autorisé comme recours collectif contre la défenderesse,
Sa Majesté la Reine du chef du Canada;
2. Les groupes de la présente instance sont définis comme suit :
 - (a) Le groupe principal désigne les personnes qui ont été placées par le gouvernement du Canada dans des foyers privés dans le but de fréquenter l'école, à l'exclusion des placements effectués dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire;
 - (b) Le groupe familial désigne toutes les personnes qui, conformément à la législation applicable en matière de droit de la famille, ont un droit dérivé découlant d'une relation familiale avec un membre du groupe principal;

Le groupe principal et le groupe familial, ainsi que leurs membres, sont désignés collectivement comme le « groupe » ou les « membres du groupe »;
3. Un sous-groupe dans cette instance, dans lequel les membres du sous-groupe sont des membres du groupe mais sont représentés séparément, est défini comme suit :
 - (a) Le sous-groupe du Québec désigne les membres du groupe résidant au Québec au moment de leur placement par le Canada dans de tels foyers privés;
4. Les personnes suivantes sont désignées comme représentants demandeurs pour le groupe :
 - (a) Reginald Percival;
 - (b) Allan Medrick McKay;

(c) Iona Teena McKay; et

(d) Lorna Watts

5. La personne suivante est désignée en tant que représentant demandeur pour le sous-groupe du Québec :

(a) Kenneth Weistche

6. Klein Lawyers LLP est désigné comme avocat du groupe;

7. Dionne Schulze S.E.N.C. est désigné comme avocat du sous-groupe du Québec;

8. Les points de droit ou de faits communs suivants dans cette instance sont autorisés pour le groupe et pour le sous-groupe du Québec :

(a) Le Canada avait-il des obligations envers les membres du groupe telles qu'elles sont alléguées dans la déclaration?

(b) Si la réponse au point a) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à l'une de ces obligations ?

9. La réparation demandée par le groupe est telle que décrite dans la déclaration;

10. Les parties doivent, dans le cadre d'un plan de litige commun, préciser le moment et la manière dont les membres du groupe peuvent s'exclure du recours collectif, et présenter une requête informelle visant à modifier la présente ordonnance pour refléter les dispositions relatives à l'exclusion, le tout conformément aux règles 334.17(1)(f) et 334.19. Si les parties ne parviennent pas à un accord, une requête formelle sera présentée par écrit à la Cour;

11. La présente requête en autorisation n'entraîne pas de frais, conformément à la règle 334.39.

« Cecily Y. Strickland »

Juge